



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière

Société CHEVAL GRANULATS

Commune de SAINT-VÉRAND lieu-dit « Au Maine »

N°DDPP-IC-2019-04-05

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1^{er} avril 1999 autorisant la société SEMM à exploiter une carrière au lieu-dit "Au Maine" sur le territoire de la commune de SAINT-VERAND ;

VU la demande de la société CHEVAL GRANULATS en date du 29 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au demandeur le 1^{er} avril 2019 afin de recueillir son avis ;

VU l'accord du demandeur par courriel du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 1 an et dans la limite de production maximale limitée à la production moyenne antérieurement autorisée (15 000 t/an) ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que le préfet peut adapter l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

Article 1 : Prolongation de la durée d'autorisation

L'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1^{er} avril 1999 à la société CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy – BP 84 – 26 300 BOURG-DE-PEAGE, pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "Au Maine" sur la commune de SAINT-VERAND est prolongée pour une durée de 12 mois jusqu'au 1^{er} avril 2020.

Article 2 : Conditions d'exploitation et production maximale

La société CHEVAL GRANULATS est autorisée à exploiter la carrière au lieu-dit « Au Maine » sur la commune de SAINT-VERAND dans les mêmes conditions que celles prescrites par les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1^{er} avril 1999.

La production maximale de matériaux extraits pour la durée de prolongation (du 1^{er} avril 2019 au 1^{er} avril 2020) est limitée à la production moyenne autorisée, soit 15 000 t.

Article 3 : Garanties financières

Le montant des garanties réactualisées pour la période courant jusqu'au 1^{er} avril 2020 s'élève à 31 306 €.

L'acte de cautionnement des nouvelles garanties financières devra être notifié à M. le Préfet de l'Isère sous un délai de 1 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Vérand, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vérand commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

Article 6 : Exécution

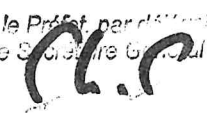
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, - unité départementale de l'Isère - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de SAINT-VERAND.

Fait à Grenoble, le

- 1 AVR. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe BORTAL

